

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 11 avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle du Conseil à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, M BOUSCHON (proc de K ESSAYAR), S CIVIER (proc de M ALLAMEL), J DAUMAS, C FAURE (proc de JY MEYER), R KAPPEL, I NGUYEN, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de P GAILLARD et MF TASTEVIN), M THINON, P MAISONNEUVE (proc de JY PONTHER), JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, G SAUCLES (proc de C PASTRE), P DUPONT, D BERAL, B TEYSSIER, M GUYON, G ANTONY, Ph ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, JL ARNAUD (proc de S GENEST et J BOYER), G FANGIER (proc de M CHAZE), S REYNIER (proc de C WIOT), G DOZ, F CHASSON, A ROUSSET (proc de M TAUPENAS), B SOUCHE (proc de M CEYSSON), M TOURVIELHE et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52
Présents : 34
Procurations : 13
Votants : 47
Absents : 5

Date de convocation : 05/04/2022

Secrétaire de séance : Patrick MAISONNEUVE

Absents : R MOULIN, J LAFFONT, J SEBASTIEN, A CHARROUD et V VANDUYNLAGER

En présence des suppléants non votants :

Objet : Apurement du compte 1069 avant le passage en M57.

Suite à l'article 110 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la nomenclature ou référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2024 avec pour objectif « *d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés* ».

Le passage à cette nouvelle instruction comptable et budgétaire nécessite un apurement du compte non budgétaire 1069 qui n'existe plus dans la M57. Pour ce qui concerne la CCBA, le solde de ce compte s'élève à 2 170.89 €.

Le solde de ce compte doit être apuré sur le ou les exercices précédant le passage en M57 selon l'un des deux méthodes suivantes, au vu d'une délibération de l'organe délibérant, et, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité :

- Par opération semi-budgétaire (méthode préférentielle) ;
- Par opération d'ordre non budgétaire.

Il vous est proposé de retenir la méthode semi-budgétaire afin d'éviter une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif générée par la méthode non budgétaire.

Pour la méthode semi-budgétaire, il est nécessaire d'émettre un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » qui permettra de créditer le compte 1069. En l'espèce le mandat sera d'un montant de 2 170.89 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE DECIDER** d'apurer le compte 1069 pour un montant de 2 170.89 € ;
- **DE CHOISIR** la méthode semi-budgétaire d'apurement du compte 1069 ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 12 avril 2022

Le Président, Max TOURVIELHE



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20220411-DEL11042022-38-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022